

compagnie, ou contribuer de quelqn'autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il lui sera loisible respectivement de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que les parti- 5 culiers peuvent le faire suivant cet acte; nonobstant toute chose à ce contraire dans aucune ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation d'aucun tel corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage à ce contraire.

Achat de terrain du Séminaire de St. Sulpice.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite com- 10 pagnie voudrait acheter des prêtres du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal quelque terrain, soit sur le canal de Lachine ou sur le fleuve Saint Laurent, ou en tout autre endroit, pour les fins du dit chemin de fer, il sera loisible aux dits prêtres de vendre et transporter tel terrain à la dite com- 15 pagnie, sans avertir et offrir le dit terrain en vente publique, ou sans autre formalité de vente que celles qui sont prescrites par le présent acte.

Sa Majesté pourra acheter le chemin de fer à certaines conditions.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit gouver- 20 neur en conseil, en tout temps après l'expiration de vingt-et-un ans à compter du premier jour de janvier qui suivra la passation de cet acte, d'acheter le dit chemin de fer avec tous ses terrains, mobilier et dépendances, au nom et pour le compte de Sa Ma- jesté, en donnant à la dite compagnie trois mois à l'avance avis par écrit de son intention, et sur le paiement d'une somme 25 égale à vingt années d'achat des profits annuels divisibles sur les actions du dit chemin de fer souscrites et payées, évalués d'après le taux moyen des trois années précédentes; pourvu que si la moyenne des profits faits pendant les dites trois années est moindre que le taux de dix louis pour cent, la compagnie 30 pourra, si elle est d'avis que le dit taux de vingt-cinq ans d'achat des dits profits moyens est un taux insuffisant d'achat du dit chemin de fer; en égard aux profits d'icelui, exiger qu'il soit laissé à l'arbitrage de décider en cas de différence, quel montant additionnel (s'il en est) de prix d'achat sera payé à 35 la dite compagnie; pourvu toujours, que ce droit d'achat ne sera pas exercé, excepté avec le consentement de la compagnie, pendant qu'un ordre en conseil réduisant les taux fixés et réglés par un règlement de la dite compagnie sera en vigueur.

Proviso.

La compagnie tiendra des comptes.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'à dater du commencement 40 de la période de trois années qui précèdera le temps auquel le dit droit d'achat pourra être exercé, des comptes complets et exacts seront tenus par les directeurs de la dite compagnie de toutes les sommes d'argent reçues ou payées pour le compte du dit chemin de fer, et la dite compagnie devra, une fois tous 45 les six mois, pendant la dite période de trois années; faire préparer un compte semestriel abrégé, indiquant le total des recettes et dépenses pour le compte du dit chemin de fer pour les sémiestres se terminant le trentième jour de juin et le trente- 50